



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
site principal
du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS**

le Préfet du département de la MARNE,

**INSTALLATIONS CLASSEES
AP n° 2017-APC-85-IC**

- Vu le livre V, titre I du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 2017-.APC-14-.IC du 02 mars 2017, autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de REIMS à exploiter les installations de son site principal ;
- Vu la demande de l'exploitant en date du 10 janvier 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 08 août 2017 ;

- **Considérant que** les installations classées nouvelles liées à la construction du bâtiment de biologie et d'anatomopathologie relèveront du régime de la déclaration ;
- **Considérant que** ces installations ne seront pas à l'origine d'impacts ou de risques significatifs pour l'environnement ou les tiers ;
- **Considérant que** l'exploitant a prévu la mise en place de mesures visant à maîtriser ces risques ou impacts ;
- **Considérant que** l'exploitation des installations ne modifieront pas les risques et impacts des installations d'ores et déjà autorisées ;
- **Considérant que** l'article R 181-45 du code de l'environnement prévoit la possibilité de ne pas consulter le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) pour cette demande de modification ;
- **Considérant qu'il** convient d'encadrer le fonctionnement des installations nouvelles en rendant applicables les arrêtés ministériels prévus pour les installations de stockage de produits toxiques et d'utilisation de gaz à effet de serre fluorés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

Arrête :

- Article 1 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-APC-14-IC du 02 mars 2017 réglementant les installations exploitées par le site principal du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

rubrique		régime	observations
n°	Intitulé		
2910-A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique[...], si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Autorisation	Bâtiment de la Centrale énergie : 4 groupes électrogènes de 17.107 kW et un nouveau Groupe électrogène de 4.276 kW Total : 21, 383 MW <u>Non comptabilisé :</u> Bâtiment USN Psy : 1 groupe électrogène : 538 kW Bâtiment Carré : 1 Groupe électrogène : 421 kW
4802-2 a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation - équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Déclaration	Quantité totale de fluides utilisés dans les appareils de plus de 2 kg : 2.101 kg.
4725	Oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Déclaration	- oxygène liquide provenant de 2 évaporateurs (15 000 litres + 7500 litres) soit : 25,53 tonnes - oxygène gazeux en bouteilles : 1,53 tonne Total : 27,06 tonnes
4130	Substances et mélanges liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.	Déclaration	stockage total de 1,6 tonne de produits répondant à cette définition

Article 2 - Dispositions particulières :

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'établissement :

- arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Article 3 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la MARNE et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de REIMS, à la direction territoriale Marne de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau SEINE-NORMANDIE, ainsi qu'à Monsieur le Maire de REIMS, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS - 45 rue COGNACQ-JAY - 51092 - REIMS Cédex.

Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 22 - 08 - 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

En application de l'article R. 581-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 - Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de **deux mois**. Ce recours administratif prolonge de **deux mois** les délais mentionnés aux 1° et 2°.

